



RÉSERVE D'ARGENT CANADIENNE

CANADIAN SILVER RESERVES

Droit d'achat

1. Droit d'achat

a) Chaque RTB en circulation confère à son porteur le droit d'acheter (collectivement, les « droits d'achat » et, individuellement, un « droit d'achat ») le 19 septembre 2013 et le 18 septembre 2014 (chacune de ces dates étant une « date d'exercice »), au prix de 20,00 \$ CA (le « prix d'exercice »), un nombre supplémentaire de RTB équivalant au résultat de la formule suivante :

$$20,00 \$ CA \div [(A \times B) + C] \text{ où :}$$

A est le prix au comptant de l'argent prévu dans les conventions d'achat d'argent conclues à la date d'achat applicable, exprimé en dollars canadiens d'après le taux de change au comptant publié par Thomson Reuters Corporation, ou l'organisme qui la remplace, ou un autre taux de change au comptant choisi par la Monnaie, agissant raisonnablement;

B est le droit à de l'argent conféré par chaque RTB à la date d'achat applicable;

C est le montant des frais remboursables de la Monnaie engagés dans le cadre du droit d'achat correspondant, y compris les frais de sollicitation, s'il y a lieu, divisé par le nombre de RTB émis à l'exercice de ce droit d'achat.

Après une date d'exercice donnée, les droits d'achat correspondants qui n'auront pas été exercés expireront.

b) Seules les personnes qui sont des porteurs de RTB aux dates de clôture des registres, soit le 10 septembre 2013 et le 9 septembre 2014 (chacune de ces dates étant une « date de clôture des registres »), ont le droit d'exercer le droit d'achat correspondant. Pour exercer un droit d'achat, le porteur de RTB remet à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire un avis d'exercice du droit d'achat (ou un autre avis jugé acceptable par cet adhérent de la CDS) indiquant son intention d'exercer le droit d'achat à l'égard d'un nombre déterminé de RTB, accompagné d'une somme égale au produit du prix d'exercice multiplié par le nombre de RTB à l'égard desquels il a l'intention d'exercer le droit d'achat (le « paiement lié à l'exercice du droit d'achat »). L'adhérent de la CDS transmet ensuite à l'agent de traitement, pour le compte du porteur de RTB qui exerce son droit d'achat, un formulaire d'exercice tenant lieu d'avis d'exercice du droit d'achat accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat. L'agent de traitement doit recevoir le formulaire d'exercice et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat au plus tard à 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice applicable, et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat doit être fait en dollars canadiens. Le paiement lié à l'exercice du droit d'achat est détenu dans un compte distinct par l'agent de traitement jusqu'à la date d'achat correspondante. Les formulaires d'exercice et les paiements liés à l'exercice du droit d'achat reçus après 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice applicable ne seront pas acceptés par l'agent de traitement et chacun des droits d'achat représentés par ceux-ci seront réputés non exercés par l'agent de traitement et expireront. Les porteurs de RTB sont priés de consulter les adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire pour connaître les dates et heures limites et les exigences qu'ils ont fixées en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

c) Au plus tard deux semaines avant une date d'exercice donnée, la Monnaie remet, par l'intermédiaire de la CDS, un avis relatif au droit d'achat correspondant à chacun des adhérents de la CDS figurant dans la liste des adhérents de la CDS. Dès que possible après la date de clôture des registres correspondante, l'agent de traitement remet un formulaire d'exercice à chacun des adhérents de la CDS figurant dans la liste des adhérents de la CDS.

d) À une date d'achat donnée, le paiement lié à l'exercice du droit d'achat correspondant effectué par chaque porteur de RTB est affecté à l'achat d'argent auprès d'un ou de plusieurs tiers fournisseurs d'argent aux termes d'une ou de plusieurs conventions d'achat d'argent. Conformément à ces conventions d'achat d'argent, un droit de propriété véritable et en common law direct sur les produits d'investissement en argent est transféré par le tiers fournisseur d'argent aux porteurs de RTB qui ont validement exercé leur droit d'achat, et les RTB représentant les produits d'investissement en argent ainsi achetés sont émis et lui sont livrés électroniquement au bénéfice de ces porteurs de RTB à la date de règlement prévue dans les conventions d'achat d'argent, soit dès que possible après la date d'achat applicable. Aucune fraction de RTB ne sera émise aux porteurs de RTB.

e) Toute partie d'un paiement lié à l'exercice du droit d'achat effectué par un porteur de RTB (la « somme en espèces résiduelle ») qui donnerait lieu à une fraction de RTB si elle était appliquée à l'achat d'argent physique à une date d'achat donnée sera retenue et portée au crédit du compte du porteur de RTB ou de l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire. La Monnaie donnera à l'agent des transferts l'instruction de remettre la somme en espèces résiduelle à l'agent de traitement, et l'agent de traitement portera cette somme au crédit du compte de l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire, au bénéfice du porteur de RTB, au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'achat applicable.

f) La Monnaie n'est pas tenue d'accepter l'exercice de droits d'achat ou d'émettre des RTB devant être émis à l'exercice de droits d'achat si les RTB devaient être émis à une personne qui réside dans un territoire (autre que le Canada) ou qui est par ailleurs assujettie à la législation d'un territoire (autre que le Canada) dans lequel l'émission de RTB contreviendrait à la législation applicable dans ce territoire ou aurait pour effet d'assujettir la Monnaie à des obligations d'information continue ou à l'obligation de s'inscrire en quelque qualité que ce soit, d'inscrire les RTB ou de remettre un prospectus ou un autre document d'information, ou encore d'obliger la Monnaie à payer des frais, à remplir des exigences en matière de dépôt ou à prendre toute autre mesure qui n'est pas prévue aux présentes.

g) Dans les 10 jours ouvrables suivant une date d'achat donnée, la Monnaie remet à chaque porteur de RTB qui a validement exercé son droit d'achat correspondant, en publiant cette information sur le site Web du programme, un avis indiquant ce qui suit : (i) le prix au comptant de l'argent prévu dans les conventions d'achat d'argent conclues à la date d'achat, exprimé en dollars canadiens d'après le taux de change au comptant publié par Thomson Reuters Corporation, ou l'organisme qui la remplace, ou un autre taux de change au comptant choisi par la Monnaie, agissant raisonnablement; (ii) les frais remboursables de la Monnaie engagés dans le cadre du droit d'achat; et (iii) le nombre total de RTB émis à la date de règlement prévue dans ces conventions d'achat d'argent.

ANNEXE B

MODÈLE D'AVIS D'EXERCICE DU DROIT D'ACHAT

DATE : _____ [au plus tard le 19 septembre 2013 ou le 18 septembre 2014, selon le cas]

DESTINATAIRE : _____ [indiquez le nom de votre courtier]

OBJET : Avis d'exercice du droit d'achat prévu à l'article 6 du certificat de RTB-argent

Symboles boursiers : MNS et MNS.U (TSX)

Numéro CUSIP : 779921113

(INSTRUCTIONS : *Chaque RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous) dont vous êtes le propriétaire véritable en date du 10 septembre 2013 et du 9 septembre 2014 vous confère le droit d'acheter (individuellement, un « droit d'achat »), le 19 septembre 2013 et le 18 septembre 2014, respectivement (chacune de ces dates étant une « date d'exercice ») ou dès que possible après cette date, au prix de 20,00 \$ CA (le « prix d'exercice ») le nombre de RTB supplémentaires qui est calculé au moyen de la formule prévue à l'article 6 du certificat de RTB-argent. Le présent avis d'exercice du droit d'achat, accompagné d'une somme égale au produit du prix d'exercice multiplié par le nombre de RTB à l'égard desquels vous exercez votre droit d'achat applicable (le « paiement lié à l'exercice du droit d'achat »), doivent parvenir à votre courtier suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse envoyer un formulaire d'exercice produit par le courtier (le « formulaire d'exercice ») tenant lieu d'avis d'exercice du droit d'achat accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat à la société Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« agent de traitement ») au plus tard à 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice correspondante. Si le formulaire d'exercice tenant lieu du présent avis d'exercice du droit d'achat est reçu après cette heure limite, l'agent de traitement ne l'acceptera pas et le droit d'achat correspondant sera réputé non exercé et expirera.)*

Le soussigné (le « porteur de RTB »), porteur de _____ reçus de transactions boursières (les « RTB ») émis par la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie »), dont les symboles boursiers à la Bourse de Toronto et le numéro CUSIP sont indiqués ci-dessus, exerce irrévocablement par les présentes son droit d'achat à l'égard de _____ RTB, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le certificat daté du 5 novembre 2012 représentant les RTB (le « certificat de RTB-argent »), dans sa version pouvant être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

Le porteur de RTB atteste par les présentes (i) qu'il ne se trouve pas aux États-Unis et qu'il n'est pas une « personne des États-Unis » (au sens attribué au terme *U.S. Person* dans le règlement S pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée), et qu'il n'exerce pas les RTB pour le compte d'une personne des États-Unis; et (ii) qu'il ne réside pas dans un territoire et qu'il n'est pas assujéti à la législation d'un territoire dans lequel la Monnaie serait tenue, aux termes de cette législation, de remettre un prospectus ou un autre document d'information relativement à l'émission de RTB à l'exercice de droits d'achat.

Le porteur de RTB nomme par les présentes le courtier indiqué ci-dessus (le « courtier ») afin que celui-ci remette à l'agent de traitement un formulaire d'exercice tenant lieu du présent avis d'exercice du droit d'achat, accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat, et il nomme par les présentes l'agent de traitement afin que celui-ci agisse en qualité d'agent de règlement pour son compte aux fins de l'exercice de son droit d'achat. Le porteur de RTB demande par les présentes que les RTB acquis à l'exercice du droit d'achat soient entièrement nominatifs, détenus par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou pour son compte et inscrits en compte au nom de la CDS. En outre, le porteur de RTB demande par les présentes que toute somme

en espèces résiduelle du paiement lié à l'exercice du droit d'achat à laquelle il a droit par suite de l'exercice de son droit d'achat soit déposée à son bénéfice par la Monnaie dans le compte du courtier.

[Les signatures figurent à la page suivante.]

Signature du porteur de RTB

Nom (en caractères d'imprimerie)

Nom du courtier (en caractères d'imprimerie) et numéro d'adhérent de la CDS

Adresse postale (en caractères d'imprimerie)

Numéro du compte de courtage du porteur de RTB

Garantie de signature

Nom (en caractères d'imprimerie) et numéro de téléphone d'une personne-ressource au sein du courtier

NOTE : Le nom et l'adresse du porteur de RTB indiqués dans le présent avis d'exercice du droit d'achat doivent correspondre à ceux qui figurent dans le registre tenu par la CDS ou par un adhérent de la CDS (courtier) à l'égard du certificat de RTB-argent. La signature du signataire du présent avis d'exercice du droit d'achat doit être garantie par une banque canadienne ou par un participant à un programme de garantie de signature Medallion reconnu. Le garant doit apposer un timbre portant la mention « SIGNATURE